REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHARNECLES
DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRETE N° 2026/146

ARRETE DE POLICE PORTANT SUR
AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS
MATINEE MOULES FRITES DU 29/11/2026
SALLE 04 - RI D'OLON

Commune de CHARNECLES

Le Maire de la Commune de CHARNÈCLES (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-1
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 alinéa 1;
Vu la demande d'organisation d'une matinée moules frites présentée le 12 novembre 2026 par la présidente de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Charnècles, représentée par Madame Aurore BERARD;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'Association de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Charnècles est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons à l'occasion d'un repas lors de leur matinée moules frites qui aura lieu le **dimanche 29 novembre 2026** de 6h00 à 14h dans la salle municipale Ri d'Olon.

ARTICLE 2

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes ci-après, tels que définit par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique :

- **Catégorie 1 : boissons sans alcool**

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1, 2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Mise en ligne le : 17/11/2026 18:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Charnècles
https://www.intramuros.org/charnecles/documents_administratifs/87777

- **Catégorie 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels**

Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

ARTICLE 3

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées et des poursuites seront engagées conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission aux personnes ci-après :

M. le Commandant le groupement de gendarmerie de RENAGE,
Madame Aurore BERARD, présidente de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Charnècles,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Charnècles, le 13/11/2026

Le Maire,
Bertrand RICHARD

MAIRIE DE CHARNECLES
38 (Isère)

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Mise en ligne le : 17/11/2026 18:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Charnècles
https://www.intramuros.org/charnecles/documents_administratifs/87777